



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-106T **Portant occupation du domaine public** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

Vu le Code général de la Propriétés des Personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la demande par laquelle Monsieur EON Joseph, président du comité d'organisation de la foire exposition, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un évènement qui se déroulera les 22, 23, 24 mars 2024.

Considérant la volonté de la ville de Pont-château d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Monsieur EON Joseph, président du comité d'organisation de la foire exposition est autorisé à occuper le site du parc de Coët Roz et les parkings de la salle Jean-Yves Plaisance et du chalet de Coët Roz en vue d'y organiser une manifestation intitulée « Foire Exposition ».
- ARTICLE 2** Le parking de la salle Jean-Yves Plaisance et le parking du chalet de Coët Roz seront interdits au stationnement et à la circulation pour tous les véhicules à moteurs n'ayant pas eu l'autorisation du président du comité d'organisation de la foire exposition.
- ARTICLE 3** La présente autorisation est accordée du vendredi 08 mars 2024, 08h00 au lundi 1^{er} avril 2024, 17h00 afin de permettre le montage et le démontage du matériel, chapiteau et podium. Par mesure de sécurité, l'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'organisation de cet évènement.
- ARTICLE 4** Cette autorisation est conditionnée à une obligation de vigilance et il appartiendra au demandeur de veiller à préserver la tranquillité des riverains en limitant à un seuil acceptable, le niveau sonore émanant des diffuseurs, amplificateurs ou enceintes acoustiques.
- ARTICLE 5** L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.

- ARTICLE 6** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 7** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur,
- ARTICLE 8** **L'organisateur s'engage à mettre en place dans le cadre de Vigipirate un dispositif afin de sécuriser le site.**
- ARTICLE 9** Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L.325-1 du même code.
- ARTICLE 10** Les panneaux de signalisation règlementaires seront mis en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance de jour comme de nuit.
- ARTICLE 11** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 12** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, Préfet de La Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le vendredi 16 février 2024,
le Maire,

Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Le Maire

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le :

22 FEV. 2024